

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENTS

Un Mois, 5 Francs.
Trois Mois, 13 Francs.
Six Mois, 25 Francs.
L'année, 48 Francs.

BUREAUX

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.
(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

ASSEMBLÉE NATIONALE.
Justice civile. — Cour de cassation (chambre civile).
Bulletin : Dot; femme; acquisition immobilière; consentement. — Droit de transcription; société; immeuble. — Alignement; indemnité. — Cour d'appel de Paris (2^e ch.) : Jeux publics de Pymont; succession de M. Bernard, ancien fermier des jeux de Paris; société pour l'exploitation des jeux; demande en nullité pour cause illicite.
Justice criminelle. — Cour de cassation (ch. crim.).
Bulletin : Garde nationale; rapport; serment. — Tribunal correctionnel de Paris (7^e ch.) : M^{lle} Adèle Boury; vols de bijoux; condamnation. — Il^l Conseil de guerre de Paris : Duel, sans témoins, entre deux invalides.
Nominations de sous-préfets.
Géométrique.

ASSEMBLÉE NATIONALE.

L'Assemblée s'est occupée aujourd'hui de la question des incompatibilités. Il y a, comme l'on sait, deux sortes d'incompatibilités, l'incompatibilité relative ou l'incapacité territoriale, et l'incapacité absolue. La discussion n'a porté, dans la séance de ce jour, que sur l'incapacité relative; mais est-ce là une discussion? On n'a voulu laisser parler que M. Brunel, cet honorable président du Tribunal de Brest, dont le privilège est d'appeler inévitablement le sourire sur les lèvres de ceux qui l'écourent, et qui joint parfois à une extrême originalité de manières beaucoup d'esprit et de raison. Hors de ce discours il n'y a qu'une longue série de votes; la majorité avait pris son parti; nous n'avons entendu, pendant quatre ou cinq heures, qu'une succession non interrompue de cris : Aux voix! et à chaque cri c'était, qu'on nous passe le mot, un holocauste de fonctionnaires. L'Assemblée est décidément hostile à tous ceux qui touchent un traitement de l'Etat et qui exercent des fonctions en son nom; elle cède à l'empire des souvenirs et des rancunes accumulées sous le gouvernement déchu; elle veut, après la Révolution de Février, ce que l'on demandait avant, la réforme parlementaire. C'est un mauvais signe pour demain.

Nous avions espéré, lorsqu'en lieu le débat sur l'article 28 de la Constitution, que la loi électorale viendrait corriger ce qu'il y avait, à notre sens, de trop rigoureux et de trop absolu dans les dispositions de cet article, et que les inconvénients manifestes du principe seraient tempérés par un large système d'exceptions. Il paraît que nous avions trop présumé de l'influence que le temps et la réflexion pourraient exercer sur les idées et les sentiments de la majorité, du moins nous est-il permis de le craindre, d'après ce qui s'est passé aujourd'hui. La tendance de l'Assemblée est aux exclusions; on sème les obstacles sous les pas des fonctionnaires. Ce titre de serviteur de l'Etat qui, dans une société démocratique comme la nôtre, devrait être une recommandation puissante et la meilleure de toutes, sauf les nécessités de la fonction, on en fait une cause d'exclusion. Et, chose assez étrange, ce sont ceux qui s'intitulent les démocrates par excellence, qui se sont montrés les plus acharnés dans cette guerre faite aux hommes en place. C'est de l'extrême gauche que sont parties les motions les plus radicales, et c'est par elle qu'ont été le plus vigoureusement soutenus tous les amendements de méfiance.

Pour ne parler que l'article 75, le seul dont il ait été question dans la séance d'aujourd'hui, nous dirons qu'il est certaines situations où tout le monde reconnaît qu'il est nécessaire d'appliquer la règle des incompatibilités relatives, ou, si l'on veut, des incapacités territoriales. On comprend à merveille que les préfets, les sous-préfets, les receveurs-généraux, les officiers-généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires, les procureurs-généraux et les ingénieurs en chef ne puissent être élus représentants du peuple dans les départements où ils remplissent leurs fonctions. On conçoit que la même incapacité s'étende, en outre, aux premiers présidents des cours d'appel, aux archevêques et évêques, aux gouverneurs et autres fonctionnaires supérieurs des colonies. L'influence que ces hautes fonctions donnent naturellement aux hommes qui en sont revêtus dans le ressort où elles s'exercent peut avoir pour effet de gêner la liberté des électeurs et d'altérer la pureté et la sincérité de l'élection. Le législateur est tenu de prévoir ce danger et d'y remédier. Mais là où cesse l'influence réelle, là où l'abus n'est plus possible, l'obstacle doit évidemment disparaître; le droit de l'électeur doit être pleinement respecté.

Or, telle n'est pas la voie dans laquelle s'est engagée l'Assemblée. L'article 27 de la Constitution disait simplement : « La loi électorale désignera les citoyens qui, exerçant ou ayant exercé des fonctions dans un département ou dans un ressort territorial, ne pourront y être élus. » La majorité a poussé à l'extrême l'application de ce principe, et nous ne craignons pas de dire qu'elle y a mis une véritable exagération. Il ne faudrait pourtant pas croire que la peur d'un mal nous fit tomber dans le mal contraire; il ne conviendrait point que, sous le prétexte d'éviter l'abus des influences locales, nous nous laissions entraîner à un abus pire, à la mise en vigueur d'un nouveau genre d'ostracisme. Les catégories dressées, par la Commission n'étaient déjà que trop nombreuses. Il n'y avait, certes, rien à y ajouter; loin de là, il n'aurait dû y avoir que des retranchements à faire. Mais c'est en vain que MM. Méaulle, Corne, de Kerdrel, ont proposé des amendements en ce sens. C'est en vain que M. Brunel est venu dire à l'Assemblée, de sa voix la plus touchante et avec une grâce inimitable de gestes : « Et ego non sum civis inopertuit? » La majorité est restée impitoyable; elle a donné gain de cause qu'à MM. Alphonse Gent et Félix Grellet, qui proposaient des aggravations au projet de la Commission. C'est ainsi qu'on a été déclaré inéligible, dans le ressort de leur Cour, les présidents de ces Tribunaux de première instance. Et pourtant qu'a-t-on à craindre de l'influence des présidents des Cours

d'appel et des vice-présidents des Tribunaux civils? qui s'en est jamais plaint? qui croit sérieusement à la possibilité d'un abus? La mesure est d'autant plus rigoureuse pour les vice-présidents et même pour les présidents des Tribunaux civils, sans compter les juges d'instruction, que l'élection se fait à cette heure par département, et que l'influence de ces magistrats, si tant est qu'il faille la regarder comme excessive, ne peut jamais dépasser les limites d'un seul arrondissement.

Les conseillers des Cours d'appel et les juges de première instance ont échappé à la manie des exclusions, c'est-à-dire à l'incompatibilité relative. C'est vraiment un miracle, et ce n'est pas, quant aux conseillers du moins, faute d'avoir été signalés par M. Gent. Les conseillers de préfecture ont été moins heureux; les inspecteurs d'Académie, les intendans divisionnaires et les sous-intendans militaires, les présidents des consistoires protestans, les conservateurs et inspecteurs des eaux et forêts, etc., ont eu le même sort que les conseillers de préfecture. A mesure qu'elle avançait dans l'énumération des catégories à exclure, l'Assemblée s'animait à la besogne; les esprits s'échauffaient; les amendemens se multipliaient; l'opposition s'affaiblissait de plus en plus, et nous avons vu le moment où l'on irait peut-être jusqu'à décréter l'incompatibilité relative des instituteurs primaires et des gardes champêtres. De combien s'en est-il fallu qu'on ne déclarât l'incapacité relative des payeurs, des colonels de gendarmerie et des commandans des dépôts de remonte!

En résumé, l'article 75, tel qu'il a été adopté aujourd'hui, porte que « ne pourront être élus par les départemens compris en tout ou en partie dans leur ressort : les premiers présidents, les présidents et les membres des parquets des Cours d'appel; les présidents, les vice-présidents, les juges d'instruction et les membres des parquets des Tribunaux de première instance; le préfet de police, les préfets et sous-préfets, les secrétaires-généraux et conseillers de préfecture; les ingénieurs en chef et d'arrondissement, les recteurs et les inspecteurs d'Académie; les inspecteurs des écoles primaires; les archevêques, évêques et vicaires-généraux; les officiers-généraux commandant les divisions et les subdivisions militaires; les intendans divisionnaires et les sous-intendans militaires; les préfets maritimes; les receveurs-généraux et les receveurs particuliers des finances; les directeurs des contributions directes et indirectes, des domaines et de l'enregistrement, et des douanes; les conservateurs et les inspecteurs des eaux et forêts; les présidents des consistoires protestans; enfin les gouverneurs, commandans militaires, directeurs de l'intérieur et ordonnateurs des colonies. »

L'Assemblée a ensuite adopté, après l'échange de quelques observations entre MM. de Rancé, Billault et Koenig, l'article 76, qui sert de complément naturel à l'article 75, et qui est ainsi conçu : « Cette prohibition continuera de subsister pendant les six mois qui suivront la cessation de la fonction par démission, destitution, changement de résidence ou autrement, sans que cette disposition puisse néanmoins s'appliquer aux fonctionnaires qui auront cessé leurs fonctions avant la promulgation de la présente loi, ou dans les dix jours qui la suivront. » A l'ouverture de la séance, l'Assemblée avait achevé de voter l'art. 73, qui traite de l'interdiction du droit d'être élu, et elle l'avait complété par une disposition additionnelle proposée par M. Baze et tendant à déclarer déchu de la qualité de représentant tout membre de l'Assemblée qui, pendant la durée de son mandat législatif, aurait été frappé par une condamnation emportant, aux termes de l'art. 73, l'incapacité d'être élu.

Ajoutons, en terminant, que M. le ministre des travaux publics a déposé un projet de loi relatif à l'achèvement du Louvre et des Tuileries. Aux termes de ce projet, les constructions nouvelles seront affectées à la Bibliothèque nationale, à l'exposition de peinture et à l'exposition des produits de l'industrie. La rue de Rivoli sera prolongée jusqu'à l'Oratoire du Louvre. Une somme de 31,613,750 francs est consacrée à l'exécution de ces travaux; la Ville de Paris fournira, en outre, une subvention de 3,200,000 francs environ. Sur l'allocation de 31 millions, il est ouvert au ministre des travaux publics un crédit de 12 millions pour l'exercice 1849. Le ministre des finances est autorisé à aliéner jusqu'à concurrence de cette dernière somme les immeubles provenant soit du domaine administré par l'ancienne Liste civile, soit du domaine de l'Etat.

Ce projet, qui a été fort bien accueilli par l'Assemblée, a été renvoyé à l'examen des bureaux.

JUSTICE CIVILE

COUR DE CASSATION (chambre civile).

Présidence de M. Portalis, premier président.

Bulletin du 20 février.

DOT. — FEMME. — ACQUISITION IMMOBILIÈRE. — CONSENTEMENT.

Sous l'empire de la loi 12 au Code et de la loi 34 au *Dig. de jure dotium*, l'immeuble du mari, acheté par la femme avec des deniers dotaux pendant le mariage, pouvait devenir dot, bien qu'il ne fût intervenu entre les époux ni dans le contrat d'acquisition, ni antérieurement, aucune déclaration expresse de dotalité; si, d'ailleurs, il était certain que le mari et la femme avaient consenti à la conversion de la dot mobilière en dot immobilière, et que cette conversion avait été profitable à la femme.

Mais il fallait que le consentement eût porté formellement sur la conversion de la dot : il ne suffisait pas que le mari eût consenti à l'acquisition et que le paiement eût eu lieu, du consentement de la femme, avec des deniers dotaux.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Renouard, sur les conclusions conformes de M. Nicias-Gaillard, avocat-général, plaids, M^l Deschère et B. chard (aff. Crémieux), d'un arrêt de la Cour d'appel de Nîmes.

Bulletin du 21 février.

DRIT DE TRANSCRIPTION. — SOCIÉTÉ. — IMMEUBLE.

Est sujet à transcription l'acte d'apport d'immeubles en société qui contient transmission de la propriété à la société, et qui porte que les immeubles seront rendus libres de tous privilèges, hypothèques et autres actions résolutoires.

En conséquence, lorsque lors de l'enregistrement d'un pareil acte le droit de transcription a été perçu, et que la transcription a eu lieu, il n'y a pas lieu à restitution.

Cassation au rapport de M. le conseiller Miller, conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, M^l Moutard Martin, avocat, d'un jugement du Tribunal de la Seine du 9 février 1848 (affaire de l'Enregistrement contre Blanchet).

ALIGNEMENT. — INDEMNITÉ.

L'article 50 de la loi du 16 septembre 1807, suivant lequel le propriétaire d'une maison sujette à reculement par suite d'alignement n'a droit à indemnité que pour la valeur du terrain délaissé, est resté en vigueur même depuis la loi du 3 mai 1831 sur l'expropriation pour utilité publique, et doit recevoir son application même alors que l'appréciation de cette indemnité est confiée au jury.

Des lors est nulle la décision du jury qui, en pareil cas, ne se borne pas à baser son évaluation sur le terrain délaissé, et qui prend en considération pour la fixation de l'indemnité la dépréciation prétendue causée à la propriété par la mise en retraite provenant de l'alignement.

Cassation, au rapport de M. le conseiller Delapalme, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général Nicias-Gaillard, de plusieurs décisions du jury de la Seine, du mois de juin dernier (affaire Auguin, Corbin, Pion, Gaunières). — Expropriation des maisons situées rue Bar-du-Bec et Neuve-Saint-Merly. Plaids, M^l Mirabel-Chambaud pour la ville de Paris, et Moreau, Morin, Moutard-Martin.

COUR D'APPEL DE PARIS (2^e ch.).

Présidence de M. Lassis.

Audience du 22 février.

JEUX PUBLICS DE PYMONT. — SUCCESSION DE M. BERNARD, ANCIEN FERMIER DES JEUX DE PARIS. — SOCIÉTÉ POUR L'EXPLOITATION DES JEUX. — DEMANDE EN NULLITÉ POUR CAUSE ILLICITE.

Une société formée entre Français pour l'exploitation de jeux publics à l'étranger ne tombe pas sous l'application de la loi du 18 juillet 1836, qui prohibe les jeux publics en France.

Une telle convention, qui a pour objet un fait licite sur le territoire où il doit s'accomplir, ne saurait non plus être annulée par les Tribunaux français, sous le prétexte que les jeux publics seraient contraires à la morale universelle.

Bannis de France depuis 1838, les jeux publics ont trouvé asile et protection dans les Etats de plusieurs petits princes allemands, qui se font payer chèrement l'hospitalité qu'ils leur accordent. C'est ainsi que Baden, Wisbaden, Hombourg, Pymont et autres cités d'outre-Rhin, où la roulette et le pharaon s'exercent en pleine liberté, continuent chaque année de couvrir les crédules et les habiles à leurs jeux merveilleux qui, s'il faut en croire les prospectus, recèlent à la fois la fortune et le vie.

C'était un refuge ouvert aux anciens fermiers des jeux de Paris. En effet, l'un d'eux, M. Bernard, et M. le baron Devaux, autrefois son employé, formèrent, à la date du 15 avril 1842, une société en participation pour l'exploitation de jeux de Pymont, dans la principauté de Waldeck. Cette société, dont la durée était limitée au 1^{er} octobre 1853, devait avoir un fonds social de 250,000 fr., à fournir par chacun des associés par moitié.

L'acte de société porte en outre, entr'autres conditions : 1^o Que toutes concessions de jeux qui pourraient être faites dans quelque pays que ce soit, au-delà du Rhin, au profit soit du baron Devaux, soit du sieur Bernard, pendant la durée de la société, seraient exploitées pour le compte de la société;

2^o Qu'arrivant le décès de M. Bernard, la société ne serait pas dissoute, et continuerait avec M. Adolphe Blanc que M. Bernard, porte l'acte, nomme dès à présent pour prendre son lieu et place et succéder à ses droits et obligations.

En exécution de ce traité, M. Bernard avait versé sa mise sociale de 125,000 fr., entre les mains de M. Devaux, qui gérait la société, avec le concours de M. Adolphe Blanc, neveu de M. Bernard. En outre, il lui avait remis, le 14 octobre 1843, quatre-vingts actions du gaz de Passy, d'une valeur de 120,000 francs environ, sans qu'aucun compte eût été arrêté entre eux relativement à l'emploi de ces actions.

Les choses en étaient là et la société suivait son cours, lorsque le 11 août 1845 M. Bernard mourut, sans laisser d'héritiers à réserve. Par son testament, daté de quelques jours avant sa mort, il appela son fils Bernard, encore mineur, à recueillir deux cinquièmes de ses biens, les sieurs Guys et Sire deux dixièmes, le sieur Adolphe Blanc un cinquième, et M^l Yvan, née Blanc, un cinquième.

Ce testament contient la disposition suivante : « Je veux que l'on respecte et que l'on exécute religieusement tous les traités faits avec M. Devaux pour affaires de société. »

Malgré cette recommandation du testateur, un procès ne tarda pas à mettre en question la validité des conventions sociales.

Trois des héritiers institués, les sieurs Guys et Sire, et le sieur Bonardel, au nom du mineur Bernard, agissant en qualité de légataires universels, actionnèrent le baron Devaux en restitution : 1^o De 80 actions de la société du gaz de Passy; 2^o des 125,000 fr., montant de la mise sociale du défunt. Cette demande impliquait la nullité de la société, comme contraire à la morale publique, et comme illicite aux termes des articles 1131, 1133, 1172 du Code Civil, 410 du Code pénal, et de la loi de 1836.

M. Adolphe Blanc, aussi en qualité de légataire universel, intervint au procès pour soutenir qu'à lui seul appartenait, aux termes de l'acte de société et du testament, tous les droits actifs et passifs du défunt dans la société des jeux de Pymont; que dès-lors les demandeurs étaient sans droits et sans qualité pour agir contre M. Devaux, à raison de la société existante, laquelle était protégée par les lois du pays où elle s'exerçait.

Quant à M. Devaux, il opposait la même fin de non-recevoir, et soutenait la validité de la société en offrant subsidiairement aux légataires universels Bernard de leur remettre les quatre-vingts actions de la société du gaz de Passy, à la charge par eux de lui payer la somme due pour reliquat du compte du défunt envers la société, suivant la situation au 30 septembre 1845, situation qui, d'après M. Devaux, se soldait en perte pour la société.

Ces difficultés ont été résolues, après débats contradictoires, par un jugement du Tribunal civil de la Seine en date du 12 mai 1847, qui, en recevant l'intervention du sieur Adolphe Blanc, décide que ni la convention sociale, ni le testament ne lui confèrent la propriété de la mise et de tous les droits du sieur Bernard dans la société, mais seulement le droit de profit des bénéfices, en supportant les charges, et qu'ainsi ni l'acte de société ni le testament ne peuvent être opposés par lui comme fin de non-recevoir au moyen de nullité invoqué par les demandeurs contre la société.

Le Tribunal a repoussé le moyen de nullité par les motifs suivants :

« Attendu qu'aux termes de l'art. 1133 du Code civil, les choses illicites sont celles prohibées par la loi ou contraires aux mœurs et à l'ordre public; qu'ainsi, pour qu'une chose ne puisse faire l'objet d'aucune société, il faut qu'elle présente l'un de ces trois caractères ;

« Qu'on ne peut considérer comme prohibé par la loi que ce qui fait l'objet d'une défense expresse; que si l'article 1^{er} titre 10 de la loi du 18 juillet 1836, portant fixation du budget des recettes de 1837, dispose qu'à dater du 1^{er} janvier 1838 les jeux publics sont défendus, cette défense ne porte que sur les jeux publics qui pourraient être établis en France, et non sur ceux qui pourraient l'être en pays étranger, où la loi française n'a pas d'action ;

« Que l'on peut d'autant moins dire que l'établissement des jeux soit contraire aux mœurs d'une manière absolue, et telle que toute transaction relative à des jeux publics, en quelque lieu qu'ils puissent être établis, soit illicite, qu'ils étaient autorisés en France, et que la loi même qui les prohibe autorise la prorogation pour une année du bail des jeux publics en France, et est déclarée exécutoire seulement près de dix-huit mois après sa date; que d'ailleurs les jeux sont encore permis dans plusieurs pays étrangers ;

« Que si les jeux publics ont pu, par des considérations particulières à la France, être considérés, jusqu'à un certain point, comme contraires à l'ordre public en France, ils n'ont point été considérés comme tels dans tous les pays, et qu'il n'importe nullement à l'ordre public français que la loi française a dû seul considérer que des jeux soient ou non établis en pays étranger ;

« Attendu que la société dont s'agit a pour objet des jeux établis à Pymont dans la principauté de Waldeck, par conséquent hors de France, et ceux à établir dans d'autres pays étrangers; qu'ainsi ladite société n'est pas illicite ;

« Attendu que la société devant, ainsi qu'il a été dit ci-dessus, être continuée entre le baron Devaux et Blanc, et non avec les autres légataires, il y a lieu d'ordonner qu'il sera procédé entre Devaux et tous les légataires universels au compte des opérations faites par la société depuis sa formation jusqu'au décès de Bernard ;

« Attendu que ce compte peut donner lieu à un reliquat en faveur du baron Devaux, qui a offert dans ses conclusions de rendre les 80 actions du gaz de Passy, à la charge par les légataires universels de comptes de la société susdite, et qu'il y a lieu d'ordonner que les 80 actions ou la valeur qu'elles représentent resteront déposées à la caisse des consignations jusqu'à l'épurement du compte susdit ;

« En conséquence, le Tribunal ordonne qu'il sera fait compte de toutes les opérations de la société formée entre Devaux et Bernard jusqu'au décès de ce dernier, et que les 80 actions, ou le dixième de 120,000 fr., pour en tenir lieu, seront déposées par Devaux à la caisse des consignations jusqu'à l'épurement au compte; déclare les demandeurs mal fondés dans le surplus de leur demande et les condamne aux dépens. »

Ce jugement, qui ne donnait qu'une satisfaction incomplète aux prétentions des divers intéressés, a été frappé d'appel par toutes les parties.

M^l Capin, pour les sieurs Bonardel, Quys et Sire, appellans principaux, a soutenu en thèse qu'une société contractée en France par des Français pour l'exploitation de jeux publics à l'étranger était nulle comme contraire aux lois, à l'ordre public et aux bonnes mœurs; qu'à supposer qu'une telle convention fût valable à l'étranger, l'objet de la convention étant réprouvé par la morale universelle et par la morale positive, les Tribunaux français devaient en prononcer la nullité en tant que leur existence serait invoquée en France contre des Français.

Après l'exposé des faits généraux, le défenseur, précisant ceux qui se rapportent à la question de droit, s'exprime ainsi : « M. Bernard, ancien fermier des jeux en France, sous l'Empire et au commencement de la Restauration, avait amassé dans l'exploitation de cette ferme une fortune considérable. Depuis 1820, il s'était livré à quelques spéculations qui avaient amoindri cette fortune, et pourtant l'estétabli au procès qu'en 1837 elle s'élevait encore à 450,000 fr. en capital, outre une rente viagère de 35,000 fr. Ses légataires durent donc s'étonner de ne trouver aucun actif dans sa succession. Héritiers sous bénéfice d'inventaire, c'était pour eux un devoir de rechercher l'emploi que leur auteur avait pu faire de ses capitaux. Ce secret leur fut en partie révélé par l'acte de société passé en 1842 avec M. le baron Devaux pour l'exploitation des jeux de Pymont. »

M^l Capin fait connaître les conditions de la concession des jeux de Pymont par la lecture du bail, qui porte entre autres clauses ce qui suit :

« Le but général de l'établissement est d'offrir aux étrangers et aux visiteurs des bains des lieux de réunion où ils peuvent trouver distraction et amusemens, occasion de faire d'agréables connaissances, un traitement excellent, des apparemens choisis, meublés convenablement, et une conversation agréable. »

Les autres articles du contrat enjoignent au concessionnaire de donner au choix du public la roulette, le pharaon, la rouge et noire, ou le trente et quarante alternativement, chaque jour sans exception, du 15 juin au 1^{er} septembre, aux heures fixées, les dimanches et fêtes après le service divin, et de fournir les sommes nécessaires, même dans le cas où les joueurs viendraient à manquer momentanément. De plus, le concessionnaire devait faire tenir une table d'hôte bien servie; il devait avoir une cave suffisamment garnie de vins fins et ordinaires, allemands et étrangers. Il devait donner bal tous les dimanches et avoir un orchestre de symphonies, valses et contredanses deux fois par semaine, pendant une heure de la soirée. Enfin, le concessionnaire devait, à titre de bail ou redevance, payer au prince régnant de Waldeck 1,000 francs d'or par année.

Ces faits exposés, M^l Capin s'attache à démontrer que la société dont il s'agit est nulle en France comme réprouvée par les articles 1131, 1133, 1172 du Code civil, par l'article 410 du Code pénal, par l'article de la loi du 18 juillet 1836; qu'elle est également réprouvée par la morale universelle. Il cite à cet égard Merlin, *v* Jeux publics; le Dr. et Laroque, et autres jurisconsultes ou publicistes. Partout, dit-il, les jeux publics sont regardés comme attentatoires aux bon-

nes mœurs, et ce serait vainement, qu'au moins devant des Tribunaux français, on viendrait exciper de ce que quelques petits princes allemands dérogeraient, dans leur intérêt personnel, à cette règle de morale universelle. Sans doute, c'est un devoir pour des héritiers de respecter la volonté de leur auteur, mais ce devoir est subordonné à la condition que la loi n'y sera pas contraire. Or, la disposition du testament qui recommande l'exécution de la société dont s'agit, société illicite et contraire aux mœurs, doit, aux termes de l'article 900 du Code civil, être réputée non écrite.

Le défendeur développe, en droit, les conséquences de la nullité de la société par rapport à la demande en restitution des versements faits à M. Devaux; il soutient que jamais M. Bernard ne s'est immiscé dans la gestion de la société, et que M. Devaux seul a tout géré; d'où la conséquence, suivant le défendeur, que l'effet de la nullité doit être de replacer les parties dans l'état où elles étaient avant la convention, et que, par suite, M. Devaux doit être condamné à restituer tout ce qu'il a reçu de son associé. A l'appui de cette prétention, le défendeur invoque l'autorité de Pothier, de Toullier et autres jurisconsultes.

M. Delange, avocat de M. Devaux, appelle incidemment au chef qui le condamne à déposer préalablement les 80 actions, ou une somme de 120,000 francs pour en tenir lieu, s'exprime ainsi :

Un homme meurt laissant une succession opulente, grosse, il faut bien le dire, par les bénéfices du jeu. Cet homme n'a pas d'héritiers à réserve, mais des parents éloignés; il choisit parmi ceux-ci, et parmi des étrangers qu'il affectionne, ceux auxquels il veut transmettre ses biens. Aussitôt mort, les héritiers de son choix lui font cette oraison funèbre que vous venez d'entendre, et qui ne laisse à choisir qu'entre ces mots : *Fur ou Lâtro!* Puis, au mépris de la volonté expresse du testateur, de la condition imposée par lui à sa libéralité, ils viennent, au nom de la morale universelle, au nom de la morale positive, et cela dans un pur intérêt d'argent, vous demander la nullité d'une société contractée par le défunt pour l'exploitation de jeux publics dans un pays où ces jeux sont permis et protégés par les lois. Pourquoi donc ces héritiers vertueux n'ont-ils pas poussé le puritanisme jusqu'à répudier cette fortune dont la source est, suivant eux, si impure? Mais voyons si l'intérêt ne les a pas aveuglés sur leurs droits.

Sans doute, dans aucune affaire, il ne faut faire abstraction de la morale; mais il ne faut pas non plus exagérer la rigueur des principes. Le jeu, en lui-même, est permis, il n'est pas contraire aux bonnes mœurs. Barbeac, le dit dans son *Traité du Jeu*, et en cela il est d'accord avec les casuistes. Dans nos mœurs et même d'après nos lois, il engendre ce qu'on est convenu d'appeler une dette d'honneur, dette qui, acquittée volontairement, n'est pas sujette à répétition; c'est la disposition de l'article 1967 du Code civil.

Dire qu'il est enfreint des jeux publics, lesquels seraient réprimés par la morale universelle, c'est épiétrer sur le domaine de la législation propre à chaque nation qui a le droit de réglementer sur son territoire l'exercice des jeux publics, ou de les interdire, par des mesures et dans un intérêt de police. C'est ainsi que, pendant longues années, le budget de la France s'est trouvé grossi de prélèvements opérés sur les revenus de la Ferme des jeux; et ce qui prouve toute l'indulgence de nos législateurs pour cette prétendue infraction; à la morale universelle, c'est, comme l'énonce le jugement, que l'exécution de la loi du 18 juillet 1836, qui abolit les jeux publics en France, a été différée jusqu'au 1^{er} janvier 1838. Qu'est-ce donc qu'un fait qui est tantôt permis, tantôt défendu, suivant les temps, suivant les lieux; qui est interdit en France et protégé en Allemagne?

Evidemment, ce n'est pas un fait contraire à la morale universelle. Les adversaires ne peuvent soutenir le contraire qu'en assimilant la société dont il s'agit à un association qui aurait pour objet le meurtre, le vol, le brigandage. Heureusement, ils font grâce à la mémoire de leur bienfaiteur d'une pareille assimilation. C'est à tort que les adversaires soutiennent que c'est la loi française qui doit recevoir son application, car la société ne peut être régie que par la loi du lieu où elle s'exerce, et M. Devaux, défendeur dans la cause, ne demande que l'exécution de la société intervenue entre lui et M. Bernard, société encore existante, et dont le sort est réglé par la convention même qui l'a créée.

M. Delange fait remarquer combien est imprudente la demande en nullité de la société dont il s'agit, et il déduit les conséquences légales qu'entraînerait cette nullité, si elle était prononcée.

En effet, dit-il, supposons la convention illicite et contraire à l'ordre public et aux bonnes mœurs. Il faut reconnaître que dans la convention dont s'agit il y aurait eu faute de deux parts. Or, vous avez violé la loi, la morale, dans un intérêt d'argent, vous n'avez pas d'action en justice contre moi. Je garde votre mise de fonds et les valeurs qui m'ont été livrées pour faire face aux besoins de la société, à ses pertes, et je vous dis : *In turpi causâ melior causa possidentis*; ou bien : *Nemo auditur turpitudinem suam allegans*. Retirez-vous, vous n'avez pas le droit d'être entendu en justice. Telle serait la langage que le rigueur des principes autoriserait M. Devaux à tenir aux adversaires. (V. Pothier, M. Troplong, Toullier, Paris, 3^e chambre, 18 février 1827, société pour la contrebande. — Cassation, 7 novembre 1832, mandat pour la traite des nègres. — Paris, 4 avril 1840, et cassation, 17 mai 1841, entreprise de succès dramatiques.) M. Devaux ne veut pas vous tenir ce langage, mais il veut que la convention s'exécute religieusement, et offre de vous remettre les quatre-vingts actions contre le paiement de ce qui sera dû à la société par la succession Bernard, à la date du 30 septembre 1843.

M. Paillet, pour M. Adolphe Blanc, aussi appelaat, a également soutenu la validité de la convention sociale, et reproduit la fin de non recevoir tirée des clauses mêmes de l'acte de société, et des dispositions du testament, fin de non recevoir qui a été accueillie par l'arrêt de la Cour.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. l'avocat-général L'Evesque, a statué en ces termes :

« En ce qui touche l'intervention de Blanc, la restitution des quatre-vingts actions de la compagnie du gaz et la nullité de la société :

» Adoptant les motifs des premiers juges;

» En ce qui touche la restitution des 125,000 francs versés par Bernard dans la société des jeux de Pyrmont;

» Considérant qu'il résulte des articles 12, 13 et 14 de l'acte de société que les associés ont entendu exclure les héritiers Bernard, et que celui-ci a voulu conférer tous ses droits dans la société à Blanc ou à la personne qu'il se réservait de désigner à sa place;

» Que les droits de ce remplaçant éventuel ont été expressément déterminés; qu'ils comprennent, non seulement les bénéfices futurs, mais encore la moitié des valeurs mobilières de la société, et toutes les sommes versées par Bernard;

» Que ce sont ces mêmes droits que Bernard a entendu conférer à Blanc, et de plus l'avantage de ne pouvoir être éliminé par Devaux;

» Considérant que ces dispositions et stipulations ont été expressément confirmées par Bernard, dans son testament, où il ordonne à ses légataires universels « de respecter et d'exécuter religieusement tout traité fait avec Devaux pour affaires de société; »

» Considérant qu'il n'est pas constaté qu'à la mort de Bernard ces dispositions et stipulations ont été respectivement exécutées par Devaux et Blanc; qu'il suit de là que Bonardel et consorts étaient sans droit et sans qualité soit pour demander la restitution des 125,000 fr. versés dans la société par Bernard, soit pour débattre le compte des opérations sociales;

» Considérant, d'un autre côté, qu'il résulte des documents produits par Bonardel et consorts, et qu'il n'est pas d'ailleurs contesté que les 80 actions furent originairement remises à Devaux, pour une destination entièrement étrangère à l'entreprise des jeux, et qui ne s'est pas réalisée; qu'à la vérité Devaux et Blanc ont d'abord prétendu qu'ils avaient depuis été affectés par Bernard à la garantie de certaines avances qui auraient été faites par Devaux, pour les jeux de Pyrmont et pour une autre entreprise du même genre à Coëthen; qu'ils ont prétendu ensuite que Bernard avait vendu ces actions à Devaux, pour le couvrir de ces mêmes avances; mais que ces allégations sont formellement contredites par Bonardel et

consorts, et qu'elles ne sont pas justifiées par Devaux et Blanc; que dès lors c'est à tort que les premiers juges ont ordonné le dépôt des actions à la caisse des consignations pour la garantie éventuelle du reliquat du compte des opérations sociales dont Bonardel et consorts ne peuvent dans aucun cas être tenus;

» Met l'appel principal et les appels incidents au néant; met également au néant le jugement dont est appel en ce qu'il a décidé :

» 1^o Que Blanc n'aurait pas droit à la mise sociale de Bernard, et que cette mise appartenait à la succession;

» 2^o Qu'il y avait lieu par Devaux de rendre compte aux légataires universels des opérations de la société;

» 3^o Que les 80 actions du gaz seraient déposées à la caisse des consignations jusqu'à l'apurement du compte;

» Emendant quant à ce, décharge les appellants des dispositions ci-dessus; au principal : déboute les parties de leurs demandes, fins et conclusions respectives à cet égard; le jugement au résidu sortissant effet. Sur le surplus des demandes, met les parties hors de Cour. »

JUSTICE CRIMINELLE

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

Présidence de M. Laplagne-Barris.

Bulletin du 17 février.

La Cour a rejeté les pourvois :

1^o De Pierre Heyraud, plaidant, M^o Bosviel, avocat, contre un arrêt de la Cour d'assises du département de Lot-et-Garonne, qui le condamne à la peine de mort comme coupable du crime d'assassinat suivi d'un autre crime; — 2^o De Jean-Roch Royer (Seine), quatre ans de prison, vol avec effraction dans une maison habitée; — 3^o De François Nedellec et Paul Jacq (Finistère), six ans de réclusion et quatre ans de prison, vol avec effraction et escalade dans une maison habitée, mais avec des circonstances atténuantes; — 4^o De Marie Truchet (Sarthe), trois ans de prison, tentative caractérisée d'abandonnement, mais avec circonstances atténuantes; — 5^o De Jacques Congot (Haute-Garonne), vingt ans de travaux forcés, meurtre, avec circonstances atténuantes.

La Cour a donné acte du désistement de leur pourvoi, qui sera considéré comme nul et non avenue, à Auguste-Barnabé Cauvel et Louis-François Chappellière, condamnés chacun à cinq ans de prison et cinq ans de surveillance pour tentatives de vols simples.

Bulletin du 22 février.

GARDE NATIONALE. — RAPPORT. — SERMENT.

L'officier chef de poste, qui a rédigé le rapport donnant lieu à la poursuite, doit, s'il a été cité comme témoin, prêter le serment prescrit par l'art. 455 du Code d'instruction criminelle. Il ne saurait être entendu à titre de simple renseignement, l'art. 269 du même Code étant spécial à la procédure en Cour d'assises.

Cassation d'un jugement du Conseil de discipline d'Albert (Drôme), du 27 novembre 1848; affaire Pelletin-Tonnellin; M. Isambert, conseiller rapporteur; conclusions conformes de M. l'avocat-général Nougier; M^o Hardouin, avocat.

La Cour a en outre rejeté les pourvois :

1^o D'Etienne-Antoine Arrii, contre un arrêt de la chambre des mises en accusation de la Cour d'appel de Bastia, du 11 novembre dernier, qui le renvoie devant la Cour d'assises de la Corse pour complicité d'assassinat; — 2^o Du nommé Hirsch, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Seine, qui le condamne, pour recel d'objets volés, à la peine de huit ans de travaux forcés;

Statuant sur les demandes en réglemens de juges formées : 1^o par le procureur de la République près le Tribunal de Laon, à fin de faire cesser le conflit qui s'est élevé dans le procès instruit contre Amédée Thierry, prévenu de vol, la Cour, vu les articles 526 et suivants du Code d'instruction criminelle, sans s'arrêter ni avoir égard à l'ordonnance de la chambre du conseil dudit Tribunal, qui sera considérée comme non avenue, a renvoyé l'inculpé et les pièces de la procédure devant la Cour d'Amiens, chambre des mises en accusation, pour y être fait droit conformément à la loi; — 2^o par le procureur de la République près le Tribunal d'Epinal, dans le procès de Marguerite Pierron, la Cour a renvoyé la prévenue avec les pièces de la procédure devant la chambre d'accusation de la Cour de Nancy.

Ont été déclarés déchu de leurs pourvois, à défaut de consignation d'amende :

1^o Joseph-Emile Faurès, gérant du journal le *Peuple souverain*, contre un arrêt de la Cour d'appel de Lyon, chambre correctionnelle, qui le condamne à un mois de prison et 450 francs d'amende pour excitation à la haine et au mépris du Gouvernement; — 2^o Pierre Saulnier, contre un jugement du Conseil de discipline de la garde nationale de Bayonne, 1^{er} bataillon, qui le condamne à quarante-huit heures de prison pour désobéissance et insubordination; — 3^o Joseph Dumont, contre un jugement du Conseil de discipline de Margut (Ardennes), qui le condamne à une journée de travail pour désobéissance et insubordination; — 4^o Nicolas Nicolas, condamné par le même Conseil de discipline à la même peine.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (7^e ch.)

Présidence de M. Jourdain.

Audience du 22 février.

M^o ADELE BOURY. — VOLS DE BIJOUX. — CONDAMNATION.

A l'ouverture de l'audience on amène sur le banc des prévenus une femme, jeune encore, de petite taille, d'une tournure distinguée, drapée dans un grand châle, le visage caché par un long voile noir tombant d'un chapeau de velours. Cette dame n'est autre que M^o Adèle Boury, dont on se rappelle le rôle dans un procès bien connu. Alors elle était jeune et belle; une certaine célébrité entourait cette vaillante fille, qui, aux yeux de beaucoup, passait pour avoir sauvé la vie d'un roi. Aujourd'hui, beauté, jeunesse, réputation, célébrité, tout vient expirer devant une de ces accusations honteuses qui ne laissent pas même l'espoir de se relever.

On se rappelle que M^o Boury est originaire d'une famille honorable de Bergues, où sa mère tient encore l'hôtel de la Tête-d'Or. Après le procès de Bergeron, elle retourna chez ses parents, puis revint à Paris, et, quelques années écoulées, elle épousa, à Calais, le sieur Messermeurice, qui y tenait l'hôtel de ce nom. De mauvaises affaires ayant obligé le mari et la femme à quitter Calais, ils allèrent à Boulogne, où ils devinrent gérants de l'hôtel de Bruxelles. C'est de cette dernière ville que M^o Messe, après avoir été visiter sa mère à Bergues, vint à Paris, en compagnie, dit-on, d'un assez grand personnage.

Bientôt elle y fut sans ressource, et les débats vont apprendre par suite de quelles habitudes, de quels entraînements elle eut recours aux plus honteux expédients.

M. le président : Dans la matinée du 6 janvier, n'êtes-vous pas entrée dans le magasin de M. Delamarre, bijoutier, rue St-Honoré, 270, et n'y avez-vous pas soustrait une montre d'homme en or, une bague chevalière ornée d'un brillant, et une châteline à trois branches avec émail et perles ?

La prévenue, qui a relevé son voile, sur la demande de M. le président, paraît très émue, et c'est avec des larmes dans la voix qu'elle répond : Je le reconnais et j'ai remis plus tard ces bijoux aux personnes qui me les ont réclamés. J'étais en état d'ivresse; j'avais pris dans l'hôtel de Paris, rue Richelieu, trois verres de cognac et bu les deux tiers d'une bouteille de vin blanc en mangeant des huîtres. Depuis que mon mari a perdu sa place, ou plutôt depuis que l'absence de voyageurs nous a forcés de quitter l'hôtel garni dont mon mari était gérant, à Boulogne, j'ai contracté la mauvaise habitude de boire le matin.

M. le président : L'ivresse est une triste excuse surtout dans la bouche d'une femme, mais cette excuse même vous échappe, car, dans la consommation du vol vous avez apporté beaucoup d'adresse et de sang-froid pour détourner l'attention du marchand; vous avez choisi différents bijoux qui devaient être portés chez M^o de Larochefoucault, et vous vous êtes emparée des divers bijoux saisis plus tard sur vous.

La prévenue : J'ai mille regrets...

M. le président : Pourquoi étiez-vous venue à Paris ?

La prévenue : J'y suis venue pour solliciter M. Lamartine de donner une place à mon mari.

M. le président : N'avez-vous pas soustrait antérieurement au 6 janvier, chez M. Amprère, fourreur, rue St-Honoré, 261, une palatine en fourrure ?

La prévenue : C'est vrai.

M. le président : Une montre d'or à cylindre a été trouvée dans une palatine que vous portiez; trois montres, également à cylindre, étaient dans une poche ménagée entre votre robe et la doublure; vous aviez, de plus, une montre à cylindre dans la main. Vos poches renfermaient une paire de pendeloques en ivoire de Dieppe, un bouton d'oreille en ivoire, une paire de pendans en or, émaillés, bleus; une boucle de ceinture en cuivre, un porte-monnaie en peau, un portefeuille en écaille avec incrustation en or, et une bourse en soie avec perles et coulans d'acier, renfermant trois pièces de 20 fr. en or; d'où vous venaient ces différents objets ?

La prévenue : J'ai pris quatre montres dans différents magasins que je ne saurais indiquer, tant j'avais peu la tête à moi; le surplus, et notamment une montre cassée, m'appartient. Je reconnais avoir mis dans la doublure de ma palatine une des montres volées.

M. le président : Les précautions que vous avez prises pour commettre ces nombreux vols et en cacher les produits démontrent que vous jouissez de la plénitude de votre intelligence. D'où vous venaient les trois pièces d'or trouvées en votre possession ?

La prévenue : Je ne pouvais pas venir à Paris sans ressources.

M. le président : Dans les derniers jours de décembre, il est établi par l'instruction que, vous trouvant à Boulogne sans ressources, une partie de vos effets étant en gage, vous auriez demandé à votre mari, qui vous l'a accordée, l'autorisation d'aller à Bergues passer le jour de l'an et solliciter des secours de votre famille ?

La prévenue : C'est vrai.

M. le président : Pour payer les frais de votre voyage, n'avez-vous pas emprunté une somme de 12 francs et n'êtes-vous point partie, laissant votre mari sans argent ?

La prévenue : Oui, monsieur, je suis allé à Bergues voir ma famille, mais je n'en ai rien reçu.

M. le président : Alors, pourquoi et comment êtes-vous venue à Paris ?

La prévenue : Comme je vous l'ai dit, monsieur, pour solliciter. Quant à l'or dont j'étais porteur, il provenait de ma bourse particulière.

M. le président : Comment se fait-il alors qu'ayant une certaine somme vous ayez engagé la plupart de vos effets et emprunté 12 francs ?

La prévenue : Je voulais dérober à mon mari la connaissance de mon argent.

M. le président : Cette réponse est d'autant moins sérieuse que votre mari, qui paraît d'un caractère assez faible, vous est entièrement dévoué; lui-même, qui encore aujourd'hui nous écrit pour solliciter notre indulgence pour vous, déclare que vous avez à un haut degré le défaut du mensonge.

La prévenue : Jamais je n'ai fait de mensonge sérieux.

M. le président : N'êtes-vous pas venue déjà à Paris, il y a plusieurs années, solliciter une place de directrice des postes sous le nom de M^o Boury, et n'avez-vous pas prétendu avoir sauvé la vie de Louis-Philippe en détournant le coup qui le menaçait ?

La prévenue : J'ai été entendue comme témoin dans l'affaire de Bergeron.

Les différents marchands chez lesquels la soustraction a eu lieu, reconnaissent la prévenue.

Sur les conclusions conformes de M. Marie, substitut de M. le procureur de la République, la prévenue a été condamnée à une année d'emprisonnement.

1^o CONSEIL DE GUERRE DE PARIS.

Présidence de M. Cornemuse, colonel du 14^e léger.

Audience du 22 février.

DUEL SANS TÉMOINS ENTRE DEUX INVALIDES.

C'est aujourd'hui que venait devant le Conseil de guerre cette affaire dont nous avons déjà parlé plusieurs fois.

Le 5 décembre, le commissaire de police du quartier des Invalides, ayant été informé qu'un invalide venait d'être tué en duel par un de ses camarades, se rendit aussitôt au lieu indiqué dans la rue Neuve-de-la-Vierge, et là on trouva au coin d'une maison un homme âgé de plus de 60 ans, étendu sur le pavé. Une capote militaire avait été jetée sur sa face.

M. le commissaire de police, qui était accompagné de M. Grenier, docteur en médecine, fit constater une petite plaie quadrangulaire située à la partie droite de la poitrine, près de l'aisselle; elle était assez profonde pour avoir produit une mort instantanée.

Les personnes que cet événement avait réunies reconurent le sergent Jean-Joseph Larget, âgé de 63 ans, né à Grenoble, ancien maréchal-des-logis de chasseurs à cheval, admis aux Invalides depuis longues années. Le caporal Cassé, signalé comme auteur de cet homicide, comparait aujourd'hui devant le Conseil de guerre. Il déclare se nommer François-Luc Cassé, ex-garde à cheval de la garde impériale, admis aux Invalides depuis 1816.

M. le président procède à son interrogatoire :

M. le président : Vous étiez le 5 décembre à boire avec un nommé Poulain dans la maison du marchand de vins Quinot? — Oui, mon colonel; nous avions déjeuné ensemble, nous étions rassis, nous n'avions bu que trois bouteilles pour nous deux.

D. Vous avez eu des difficultés au moment de payer votre compte? — R. Nous n'avions pas de difficultés, c'était pour plaisanter. Le sergent Larget parut dans ce moment et se mêla de la querelle qui n'en était pas une. Ce sergent me traita de lâche, de fanéant. Comme j'ai servi dans la garde impériale, il dit que les soldats de l'empereur étaient des propres à rien.

D. Est-ce que personne n'est intervenu entre vous pour vous concilier? — R. Non, colonel; nous sommes sortis, il a continué à me traiter de lâche en me tirant par la capote; j'en étais si honteux que j'ai fini par lui proposer un duel.

M. le président : Ce duel a été accepté, et, contrairement aux usages et aux règles de la loyauté, vous vous êtes battus sans témoins.

Le prévenu : J'avais compté sur le concours de Poulain; mais comme il a une mauvaise jambe, il n'a pu nous suivre. Ne le voyant pas assez fort, je m'adressai à un bourgeois pour me servir de second; il refusa. Arrivé sur le terrain, j'attendis deux minutes; ne voyant venir personne, j'ôtai ma capote. Larget en fit autant et se disposait à me charger lorsque j'invitai à attendre un instant; il me jeta un des fleurets qu'il tenait sous le bras,

D. Il est dit dans l'instruction que vous avez frappé le sergent Larget avant qu'il eût eu le temps de se mettre en garde. — R. Je vous demande pardon, nous avons croisé le fleuret comme ça fait habituellement; puis il a fondu sur moi en avançant et à fond. Comme je ne puis me fendre, étant enkylosé de la jambe et du pied droit, je me contentai de parer ses bottes. Le malheur ne serait pas arrivé si Larget n'avait pas quitté mon fer pour en porter un coupé. C'est alors qu'il s'est enfoncé en se précipitant sur moi.

D. On vous attribue un propos qui prouve que vous aviez des intentions mauvaises. Vous avez dit : « Ce n'est qu'un homme de moins. » — R. Colonel, je n'ai pas pu tenir un propos. Quand on m'a dit qu'il était mort, j'ai été étonné, je me suis laissé emmener chez le commissaire de police sans savoir où j'allais.

D. Vous avez eu quelques discussions avec Larget au sujet des élections? — R. Nous n'avons pas eu de difficultés à l'occasion des élections; mais il m'a traité de Bonapartiste; m'appela grand lâche et ajouta que je n'étais qu'un cheval de parade. Il était fort colère; il ne cessait de m'injurier.

M. Quinot, marchand de vins, rue de Grenelle, 166 : C'est dans mon établissement qu'a commencé la querelle entre Cassé et Larget; déjà Cassé venait d'avoir une dispute avec l'invalide Beurrier. Il s'agissait d'une dépense faite par lui l'un ni l'autre ne voulait payer dans le moment. Le sergent Larget, qui était présent, déclara qu'il répondait de la dépense. Je lui fis observer que ce n'était pas nécessaire, que ces deux invalides avaient toujours bien payé et paieraient bien encore. Larget ayant insisté sur l'offre de garantir Cassé s'en formalisa, et là-dessus les deux adversaires échangèrent des paroles très vives et sortirent en se faisant des menaces.

M. le président : Avez-vous été témoin de la proposition de duel? Ont-ils fait quelques conventions à ce sujet ?

Le témoin : Cassé, qui paraissait s'échauffer et s'animer, dit à Larget d'aller prendre sa capote et de venir s'entourer. Larget ne se le fit pas dire deux fois, il sortit en effet pour s'habiller; comme je le vis prendre ses fleurets, je fis de vains efforts devant sa femme et sa fille pour l'en empêcher.

La femme Visière, blanchisseuse, demeurant rue de la Vierge, déclare qu'étant dans sa chambre, elle a entendu des bruits sur un terrain vacant. Elle reconnut l'un des deux adversaires, Cassé; elle l'appela, mais celui-ci ne répondit pas. L'autre, qui tenait deux fleurets, les présenta avec des signes de saut. Alors, les voyant croiser le fer, la femme Visière poussa des cris, qui firent venir son mari et plusieurs autres personnes, qui ne purent rejoindre les deux combattants que lorsque l'un des deux était déjà tombé mort.

Le témoin déclare que d'abord elle n'avait pu croire à un duel sérieux, puisqu'ils étaient sans témoins; mais les premiers coups portés lui occasionnèrent tant d'effroi qu'elle se jeta sur une chaise en poussant de grands cris.

M. Fontanier, ferblantier et propriétaire, rue Saint-Dominique, 176, vit les deux invalides croiser le fer; il courut aussitôt pour prévenir un malheur.

« Je fus obligé, dit le témoin, de faire un petit détour pour aller jusqu'à eux, et quoique je ne fusse qu'à soixante pas de distance quand j'arrivai, le plus petit de taille était tombé; il était mort. »

M. le président : Est-ce que ces deux invalides n'ont pas eu des explications préliminaires ?

Le témoin : Je n'ai rien vu de semblable. Ils m'ont paru sains d'esprit l'un et l'autre. Celui-ci, l'accusé, ne manifestait aucun regret; bien au contraire, il tenait des propos fort déplacés. Ainsi je me rappelle qu'il disait avec le plus grand sang-froid : « C'est un homme de moins; voilà tout. »

M. le président : Celui qui a été tué était-il en mesure de se défendre ?

Le témoin : Il m'a semblé qu'il en était ainsi; il était posé le long du mur. Les deux fers étaient croisés avec ardeur, mais cela n'a pas duré longtemps. Lorsque je me suis approché du malheureux qui était tombé, nous avons cherché à pouvoir être la blessure, nous ne voyons pas de sang; le pansement avait eu lieu à l'intérieur; tous les secours qui lui donna furent inutiles.

La dame Morange, couturière, déclare, comme la dame Visière, avoir vu de sa fenêtre les deux invalides ôter leur capote. « Dans le doute où je me trouvais sur ce qu'ils voulaient faire, j'ai tourné les yeux. Cependant j'ai regardé malgré moi, et j'ai vu l'invalide qui a été tué présenter à son adversaire les deux fleurets en croix par les manches. Le plus grand, l'accusé, s'est avancé, et faisant un salut militaire il en a pris un par la poignée et s'est reculé de quelques pas. »

M. le président : Avez-vous vu commencer le combat? Était-il l'un et l'autre sur la défensive ?

M^o Morange : J'ai vu les deux adversaires se fendre l'un sur l'autre; les deux épées formaient une croix; ils sont restés la plusieurs secondes... J'ai crié pour les faire cesser; mais ils ont lutté, et au même instant le petit est tombé à la renverse; la pointe du fer avait porté sous le bras droit.

Après l'audition de quelques témoins à décharge, M. d'Hennezel soutient l'accusation de meurtre portée contre l'invalide Cassé.

M. Philippon de la Madelaine a présenté la défense.

Le Conseil, après quelques instants de délibération, a déclaré à l'unanimité l'accusé non coupable et l'a renvoyé en liberté à l'hôtel des Invalides.

NOMINATIONS DE SOUS-PRÉFETS.

Par arrêté du président de la République, en date du 20 février :

M. d'Arnoux, avocat à Riom, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Gannat (Allier), en remplacement de M. Tavernier.

M. Alaux, ancien sous-préfet de Villeneuve-sur-Lot, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Foccalquier (Basses-Alpes), en remplacement de M. Odet.

M. Odet est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Bernay (Eure), en remplacement de M. Charlemaigne, appelé à d'autres fonctions.

M. de Croze, avocat, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Pont-Audemer (Eure), en remplacement de M. Delaistre.

M. Delmas, ancien secrétaire du préfet des Bouches-du-Rhône, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Limoux (Aude), en remplacement de M. Franc, appelé à d'autres fonctions.

M. de Malartic, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Narbonne (Aude), en remplacement de M. Vallière, appelé à d'autres fonctions.

M. Denis Lagards fils, avocat, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Cognac (Charente), en remplacement de M. Jobit.

M. Demengeot, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Mantes (Seine-et-Oise), en remplacement de M. Maillard, appelé à d'autres fonctions.

M. Arthuis de Charnisay, ancien magistrat, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Cherbourg (Manche), en remplacement de M. Fournier.

M. Fournier, sous-préfet de Cherbourg, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Commercy (Meuse), en remplacement de M. Rossi.

M. Rossi, sous-préfet de Commercy, est nommé sous-préfet de l'arrondissement des Andelys (Eure), en remplacement de M. Roussel-Desfréches.

M. Fontbrune, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Marmande (Lot-et-Garonne), en remplacement de M. Manin.

M. Durgen, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Valognes (Manche), en remplacement de M. Léon Lerat.

M. Bourlon du Rouvre, ancien auditeur au Conseil d'Etat, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Château

M. Lerat de Magniot, ancien sous-préfet, est nommé sous-préfet de l'arrondissement de Chalon-sur-Saône (Saône-et-Loire), en remplacement de M. Vidal, appelé à d'autres fonctions.

CHRONIQUE

PARIS, 22 FÉVRIER.

Le Moniteur publie aujourd'hui les arrêtés de nomination que nous avons fait connaître hier. Sont nommés : Procureur de la République près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Victor Foucher, conseiller à la Cour d'appel de Paris, en remplacement de M. Pinard, appelé, sur sa demande, à d'autres fonctions ;

La Patrie donne les détails suivants sur les troubles de Niort :

Un escadron de 2^e chasseurs en garnison à Niort avait ordre du ministre de la guerre de partir de cette ville le 18 février, pour aller tenir garnison à Saintes. Il était midi, le colonel de Cotte passait la revue de l'escadron qui allait partir et des quatre autres escadrons du régiment, lorsque s'avancèrent des individus de mauvaise mine, criant : « A bas le colonel ! A bas le 2^e chasseurs ! Les chasseurs ne partiront pas ! » Il s'éleva de divers groupes les cris très distincts de : « Vive la République démocratique et sociale ! Vive la Montagne ! »

Le régiment fut très surpris de cette manifestation, dont il ne connaissait ni la cause ni le but, et, au moment où le colonel de Cotte se plaçait pour le défilé, la foule s'approcha de lui, l'entoura, et le sieur Bernard, conducteur des ponts-et-chaussées, s'avança jusque sous le nez de son cheval, menaçant le colonel du geste et de la voix. En même temps, des pierres furent lancées. Le colonel, se voyant insulté personnellement en face de son régiment, ne put supporter l'affront, et frappa Bernard du plat de son sabre. Le coup porta sur la tête et la lame se brisa. Le commissaire de police s'avança aussitôt vers le colonel et lui dit : « Je vous arrête au nom du peuple. » Sans répondre à cette intimation, le colonel de Cotte ordonna au lieutenant-colonel de faire défilé au trot.

Arrivé aux portes de la ville, il trouva la grille fermée et une barricade établie en avant de cette grille. La barricade était formée de charrettes et autres obstacles amoncelés. Le colonel fit de suite prévenir le préfet et les autorités civiles, envoya l'ordre de prendre les armes aux deux compagnies d'infanterie en garnison à Niort, et revint prendre position sur la place de la Brèche.

Les cris, les insultes, les menaces redoublèrent, et une barricade s'éleva au bas de la rue des Douves, qui conduit au quartier. Pour en empêcher l'achèvement, le colonel fit rompre par quatre au trot, se mit à la tête de la colonne, et s'avança résolument sur la barricade. Il la franchissait, lorsque son cheval fut renversé par une charrette poussée sur lui. Le colonel remonta à cheval au milieu d'une grêle de pierres, et passa. Le lieutenant-colonel suivit et fut blessé. L'adjudant de Montant fut blessé aussi. Enfin, M. de Courchant, sous-lieutenant, fut atteint d'une pierre à la tête. Il y eut quelques culbutes ; mais la colonne entière franchit la barricade, et le régiment entra au quartier en bon ordre.

La foule le suivit, proférant toujours les cris : « A bas le 2^e chasseurs ! à bas le colonel ! Il faut le fusiller ! » Le commissaire de police, l'adjoint au maire, frère de M. Maicham, représentant, et M. Degouves-Dennunques, préfet des Deux-Sèvres, arrivèrent. Le commissaire dit au colonel de se constituer prisonnier, pour calmer l'émeute, ajoutant que le peuple n'en voulait qu'à lui seul. Le colonel refusa formellement et très énergiquement ; les officiers entourèrent alors le colonel, et lui exprimèrent leur dévouement unanime.

ment, un fait de nature à lui porter préjudice ; il s'en est plaint à M. Morel, qui, sur sa réclamation, a consenti à ne plus désigner son café-chantant que sous le nom de Chalet-Morel.

Non content de cette modification dans le titre de l'établissement rival, M. Moniot a formé contre M. Morel une demande en suppression du nom de Chalet que seul il prétend avoir le droit de prendre. M. Jossseau, avocat de M. Moniot, a soutenu cette demande, en se fondant sur les principes consacrés par la jurisprudence. Selon lui, il suffit, pour qu'il ne soit pas permis d'usurper une dénomination déjà prise par un autre établissement, que les deux industries soient analogues, que la désignation soit semblable ou à peu près semblable, que l'intention de nuire ou de profiter d'un succès déjà acquis soit constante, et il trouve tous ces éléments dans la cause actuelle. A l'appui de son système, M. Jossseau invoque diverses décisions analogues, et notamment celle relative à l'établissement de la Civette, qui a fait supprimer le titre de : A la Civette-d'Or, prise par un établissement rival ; celle relative à la maison du Pauvre-Diable, qui a obtenu la suppression de l'enseigne aux Pauvres-Diables, choisie par une industrie analogue, et quelques autres encore.

M. Fontaine (de Melun), pour le sieur Morel, répondait qu'en principe le titre de chalet étant dans le domaine public appartenait à tous ; que l'existence de deux établissements du même nom ne pouvait donner lieu à aucune confusion préjudiciable aux intérêts du sieur Moniot, le Chalet des Champs-Élysées étant situé presque à la campagne, tandis que celui du sieur Morel se trouve dans l'intérieur de Paris, le premier ouvert pendant l'été, le second pendant l'hiver. Enfin, disait le défenseur, prétendre confisquer à son profit la qualification générale de chalet, ce serait comme si l'administration des Messageries nationales (ci-devant royales et même ci-devant impériales) avait voulu empêcher la société Lafit e et Gaillard de prendre le titre de Messageries générales. Le Tribunal (4^e chambre), présidée par M. Thomassy, a débouté M. Morel de sa demande, et l'a condamné aux dépens.

Le 25 décembre dernier, M. Adam, commissaire de police, se transporta dans la rue Martel, n. 9, au lieu indiqué pour les séances du club de la Fraternité, et dressa un procès-verbal où nous lisons ce qui suit :

Nous nous sommes transportés... où étant, nous avons reconnu que ce n'était point dans une salle, mais bien sous un vaste hangar, couvert en forme de halle, non clos, n'étant ni carrelé, ni planchéié, mais pouvant contenir 5 à 6,000 personnes, que le sieur Mortier tenait son club. Une rétribution de 10 centimes a été exigée à l'entrée de chaque individu pour le laisser pénétrer dans l'enceinte, où se trouvaient tout debout 4 ou 500 individus en face d'une tribune occupée par le sieur Bonnard, médecin. Cette rétribution a été perçue en notre présence de quelques personnes qui sont venues après nous, et cet argent était ostensiblement mis dans une corbeille, qui contenait déjà l'argent prélevé sur les assistants qui étaient primitivement entrés.

En face du receveur de cette rétribution était postée une femme tenant à la main une corbeille et quêtant pour les insurgés ; elle avait déjà reçu une certaine somme.

Par suite de ce procès-verbal, et en vertu des articles 3 et 9 du décret du 28 juillet 1848 sur les clubs, des poursuites ont été dirigées contre le sieur Clovis Mortier, comme ayant porté atteinte à la publicité des clubs. Deux autres contraventions de même nature ayant été commises, le tribunal, par un jugement du 9 janvier, condamne le prévenu à 100 fr. d'amende.

M. Mortier a interjeté appel de ce jugement, et cette mesure lui a peu réussi. A la barre de la chambre des appels, le ministère public a interjeté appel à minima.

La Cour, considérant que par l'article 17 du décret du 28 juillet les infractions postérieures aux poursuites sont punies de peines qui ne doivent pas être confondues ; qu'il doit être appliqué trois peines distinctes ;

1^o l'infirmité du jugement et condamne Clovis Mortier à 100 francs d'amende pour la première infraction, 200 francs d'amende pour la deuxième infraction, et 300 fr. pour la troisième, lesquelles amendes ne se confondent pas ;

2^o le condamne à la privation des droits civiques mentionnés dans l'article 42 du Code pénal, pendant deux années, et fixe à un an la durée de la contrainte par corps.

Des infractions de la même nature étaient reprochées aux sieurs Lévy, Thomas et Cour-de-Roi, membres du bureau du club de la Redoute. Par jugement du 9 janvier, les trois prévenus ont été condamnés à l'amende de 100 fr. chacun. Comme M. Mortier, ils ont eu le tort d'interjeter appel, et la Cour, en vertu du principe posé dans la précédente affaire et tiré de l'article 17 du décret du 28 juillet, a appliqué une peine à chaque contravention. Ils ont été condamnés solidairement et chacun à 100 fr. d'amende pour les infractions des 26 et 28 décembre, et à 100 fr. d'amende chacun pour l'infraction du 2 janvier. Les peines ne seront pas confondues.

Le 3 février, dans l'église Sainte-Marguerite, entre onze heures et midi, se célébraient deux riches mariages ; les conviés étaient nombreux. Parmi les dames s'en trouvait une, ce n'était ni la moins jolie, ni la moins parée qui semblait s'intéresser en même temps aux deux cérémonies, car elle allait d'un autel à l'autre, s'approchait des dames, s'agenouillait, et se penchait vers elles, semblait leur adresser la parole.

Ce mariage ne parut pas naturel à quelques surveillants de l'église, et leurs soupçons furent confirmés, quand après la célébration on entendit sept ou huit dames se plaindre, les unes qu'on les avait volées, les autres qu'elles avaient senti des mains soupeser leurs poches.

Au moment où ceci se passait, la jeune dame était au bénitier, y trempait un doigt, et pendant qu'elle faisait un signe de croix, de l'autre main elle laissait tomber une fort belle bourse en perles contenant 25 fr. La bourse, à l'instant reconnue par une des assistantes, la jeune dame fut arrêtée et conduite devant un commissaire de police.

Elle comparait aujourd'hui devant le Tribunal correctionnel, sous la prévention de vol et de tentative de vol. Elle se nomme Françoise Chauvet ; elle a trente-deux ans ; elle est de Lyon et lingère. Elle a nié tous les faits qu'on lui impute. La bourse qu'on a trouvée sur elle n'était pas à elle, il est vrai ; elle a vu un monsieur la ramasser, et elle a eu la mauvaise pensée de la réclamer comme étant à elle. M. le président : Quels sont vos moyens d'existence ? La prévenue : Je travaille de mon état de lingère. M. le président : Vous étiez à l'église Sainte-Marguerite à l'heure où on y célébrait deux mariages ; vous vous mêliez aux conviés, vous paraissiez en faire partie, car votre toilette n'était pas celle d'une ouvrière ; vous aviez une robe de soie, un chapeau de velours ; tout prouve que c'était dans l'intention de commettre des vols que vous choisissiez ce lieu, cette heure et ce costume. La prévenue ne répond pas ; elle a été condamnée à six mois de prison. Une affaire d'adultère, comme très - probablement il ne s'en est jamais présenté devant un Tribunal, était

portée aujourd'hui devant la police correctionnelle. Le plaignant, M. Sorret, teneur de livres, est venu exposer sa plainte en détail. Comme dans toutes les affaires de ce genre, il avait, sur certains indices, conçu des soupçons sur sa femme : il l'avait surveillée, avait acquis la preuve de sa culpabilité et s'était adressé au commissaire de police, qui avait constaté le flagrant délit. Mme Sorret, interrogée par M. le président, est convenue de tous les faits qui lui étaient imputés. Lorsque le moment est venu d'interroger le sieur Potonnier, complice de la femme Sorret, celui-ci s'est levé et a dit : « Ma foi, en voilà assez comme ça ; voilà près d'un mois que, par amitié et par égard pour madame, je reste en prison pour un délit qui n'est pas un ; je vais vous dire toute la vérité : madame n'est pas mariée. M. le président : Comment ! Mme Sorret n'est pas mariée ? Le sieur Potonnier : Madame ne s'appelle pas Mme Sorret ; elle se nomme Elisabeth-Maria Legros ; jamais elle n'a été la femme de M. Sorret. M. le président : Voilà qui est étrange... Femme Sorret, ce que dit votre complice est-il vrai ? La femme Sorret baisse les yeux et ne répond pas. M. le président : Répondez donc ! La femme Sorret : Oui, Monsieur, c'est vrai, je ne suis pas mariée. M. le président : Que signifie cette comédie que l'on vient jouer devant le Tribunal... Sieur Sorret, approchez ! Le sieur Sorret s'avance au pied du Tribunal ; il a l'air tout confus, et il machonne ses gants pour se donner une contenance. M. le président : Vous venez d'entendre ce qu'ont dit les prévenus... Est-il vrai que vous ne soyez pas marié avec cette femme ? Le sieur Sorret : C'est vrai, monsieur le président. M. le président : Et dans cette position vous venez porter une plainte en adultère !... Que signifie une pareille conduite ?... C'est de la dernière inconvenance, et l'on ne se joue pas aussi impudemment de la justice... Voyons, pourquoi avez-vous porté une plainte que vous saviez être sans valeur ? Le sieur Sorret : J'en demande bien pardon au Tribunal... Je n'avais pas réfléchi aux conséquences... Voici dix ans que je vis avec madame... Tout le monde nous croit mariés, et je l'ai présentée partout comme ma femme, dans le monde, chez mes amis et jusque chez des membres de ma famille... C'était si bien établi que j'avais fini moi-même par me regarder comme marié... Mon intention d'ailleurs était toujours d'en finir par là... Quand j'ai su que Madame me trompait, j'ai été de bonne foi chez le commissaire de police... Je vous jure que, dans ce moment, j'avais totalement oublié que Madame n'était pas ma femme. M. le président : A qui persuaderez-vous cela ? D'ailleurs, depuis votre plainte chez le commissaire de police jusqu'à ce que le Tribunal fût saisi, vous avez eu le temps de réfléchir et de vous rappeler votre véritable position. Le sieur Sorret : Je savais que madame ne me démentirait pas ; elle tenait trop elle-même à ce que l'on nous crût mariés, à cause de toutes les personnes auxquelles je l'avais présentée comme mon épouse. Je savais qu'elle se laisserait condamner plutôt que de rien dire, et je n'étais pas fâché de la punir de sa conduite ; je n'avais jamais pensé qu'elle eût confié notre véritable situation à M. Potonnier. Le sieur Potonnier : Il n'y a pas longtemps qu'elle me l'a dit, et c'est fort heureux... c'est qu'il y allait pour moi de deux ans de prison... je ne me soucie pas de ça... Et puis surtout depuis l'amendement d'hier de M. Pierre Leroux, je n'avais plus à hésiter, je ne veux pas être privé de mes droits de citoyen. M. le président : Sieur Sorret, votre conduite dans cette affaire a été de la dernière inconvenance, et le Tribunal, par mon organe, vous en exprime toute son indignation... Retirez-vous. Le sieur Sorret sort de l'audience en faisant une mine des plus piteuses. Le Tribunal, attendu que le délit n'existe pas, renvoie le sieur Potonnier et la fille Legros, dite femme Sorret, des fins des poursuites ; condamne le sieur Sorret en tous les dépens.

Il s'agit d'une affaire d'injures et de coups, et deux femmes en grand deuil se présentent devant le Tribunal de police correctionnelle (8^e chambre). L'une d'elles s'assied sur le banc des prévenus ; l'autre s'approche de la barre, où elle commence ainsi à formuler sa plainte : « Il m'est bien pénible, Monsieur le président, de venir accuser ma sœur... » M. le président Turbat, interrompant : Comment ! c'est une sœur qui fait ainsi comparaître sa sœur devant la justice ! Le Tribunal remet la cause à huitaine. D'ici là, il faut que cette affaire soit arrangée. Il est trop déplorable, en effet, de voir deux sœurs donner un si triste exemple de discorde et de méintelligence. La prévenue fondant en larmes : Cela n'est pas de ma faute, et si ma sœur avait voulu... La plaignante : Mon Dieu, bien sûr, je ne demande pas mieux, et si ma sœur m'avait cru... Et toutes les deux s'éloignent.

Nous avons rapporté dans notre dernier numéro un incident qui eut lieu hier devant le 2^e Conseil de guerre, à l'occasion des dépositions des deux derniers témoins entendus dans l'affaire Blancq, accusé d'avoir pris part à l'insurrection de juin, et dont les déclarations à l'audience étaient contradictoires avec celles qu'ils auraient faites devant le commissaire de police de leur quartier. Ce matin M. le préfet de police Rebillot a mandé dans son cabinet le commissaire de police inculpé, et lui a ordonné de se rendre immédiatement devant le président du conseil, à l'effet de lui donner les explications sur la manière dont il avait procédé à l'audition de ces témoins. Il parait qu'en effet, dans le moment de précipitation où l'on s'est trouvé à la suite de l'insurrection, ce fonctionnaire avait confié à un de ses agents le soin d'interroger quelques personnes pour avoir des renseignements sur B'ancq, et que ce sont ces renseignements pris à la hâte que les employés de ce commissariat avaient transcrits sous la formule régulière d'un procès-verbal du commissaire de police.

Un vol avec escalade a été tenté la nuit dernière au domicile de M. Lemaire, jardinier, rue de la Santé, 19. L'alarme ayant été donnée au moment où les voleurs, au nombre de quatre, pénétraient dans la maison, après avoir franchi les murs du jardin, les voisins se mirent à leur poursuite. Un seul, auquel une ronde de nuit barra le passage au moment où il gagnait le boulevard extérieur, a été arrêté. Cet individu a refusé de dire au commissaire de police devant lequel il a été conduit quel est son nom et où est situé son domicile. Il a également prétendu ne pas connaître ses trois complices et ne pouvoir donner sur eux aucun renseignement.

DÉPARTEMENTS.

Rhône (Lyon), 20 février. — On lit dans le Courrier de Lyon : Nos prévisions, relativement aux scènes dont la place Louis XVIII est le théâtre depuis quelques jours, n'ont malheureusement pas tardé à se vérifier. A la suite des premiers incidents dont nous avons rendu compte, il s'en est produit de plus graves. Dans la journée du samedi, un citoyen insulté, puis poursuivi par ces agitateurs pour les avoir engagés à se retirer, se sauva par une rue voisine, et, serré de près, chercha un refuge dans la maison où demeure le général de Grommont, et à la porte de laquelle se trouvait un factionnaire. Semblable conduite fut faite à un individu inoffensif, comme cela se trouve relaté dans la Gazette de Lyon d'hier. L'animosité des perturbateurs était surtout dirigée contre le 9^e de dragons, caserné sur la place en question, dont l'excellente discipline, l'attitude calme et énergique tout à la fois, sont depuis longtemps l'effroi de tout ce qui rêve le désordre à Lyon, en même temps qu'un motif de sécurité pour la population paisible. Dans la journée d'hier, elle a donné lieu à un guet-à-pens prémédité, et qui a failli réussir. Un maréchal-des-logis fut attiré dans une maison proche le quartier, sous prétexte d'y aller voir des camarades de l'autre régiment de dragons (car il s'était d'abord refusé à suivre des inconnus). Arrivé dans une chambre où se trouvaient plusieurs hommes de mauvaise mine, il fut assailli par eux, en jeta un par terre, eut la barbe en partie arrachée par un autre qui cherchait à dégager son camarade. Une femme, qui semblait la maîtresse du logis, joignait ses efforts à ceux des malfaiteurs et le traitait par les basques de son habit pour lui donner le dessous. Heureusement, le tumulte attira des dragons qui passaient dans la rue, et arrêtèrent un des malfaiteurs du guet-à-pens. Hier soir, l'adjudant-major de service à la caserne s'y rendant pour l'appel fut insulté par le soi-disant poste de la statue ; il passa son chemin sans répondre, mais à sa sortie du quartier, ce fut une véritable attaque qu'il eut à essuyer, des pierres lui étaient lancées. Des agents de police vinrent à son secours, mais, étant eux-mêmes maltraités, ils crièrent : « A la garde ! » Celle-ci s'élança hors de la caserne pour dégager l'adjudant-major et les agents de police, et il s'en suivit une forte rixe, dans laquelle un homme du peuple fut tué raide. Plusieurs arrestations ont été faites, et, parmi les spectateurs, on a remarqué des gens bien habillés, dont la présence indique assez que ces scènes n'ont rien de spontané, et sont arrangées à l'avance dans un but tout politique. Nous apprenons que l'homme tué est un chef de club qui avait été déjà arrêté, la veille, et même blessé dans la rixe survenue au même endroit. Cet homme avait été relâché par l'indulgence du parquet ; et, malgré ses protestations d'innocence, il était revenu le soir au rendez-vous habituel de l'émeute. Ce même homme, qui était un perturbateur de profession, ancien ouvrier, mais ayant quitté depuis longtemps les ateliers pour les clubs et les sociétés secrètes, a été trouvé porteur d'une sorte d'arme. C'était une grosse pierre nouée dans son mouchoir, et dont il se servait comme d'un assommoir. Le bout du mouchoir était même noué et formait une ganse pour tenir mieux à la main. Un autre chef de club connu a été aussi arrêté sur le théâtre du désordre. Et maintenant, nous le répétons encore une fois en terminant : comment l'autorité ne se décide-t-elle pas à faire enlever de la voie publique et transporter ailleurs la statue qui sert de prétexte à des manifestations coupables et qui a déjà produit un tel malheur ?

IRLANDE (Dublin), 20 février. — Le procès de M. Duffy a failli être interrompu par la maladie subite de l'un des jurés. M. North, en sortant de l'audience de samedi, a été obligé de se mettre au lit, où il resta toute la journée de dimanche. Le docteur sir Henri Mayh a obtenu de la Cour l'autorisation d'entrer à l'hôpital de Burke et d'y soigner le malade. Hier, M. North s'est trouvé assez rétabli pour remplir ses fonctions de juré, mais un incident a troublé momentanément la séance. Pendant la plaidoirie de M. Butt, avocat de l'accusé, un autre juré, M. Brooke, s'est levé tout à coup en applaudissant avec enthousiasme et en criant : Ecoutez ! écoutez ! M. le juge Bull s'est empressé de rappeler l'interrompue à l'ordre, en lui disant que de semblables marques d'approbation étaient interdites à un juré plus qu'à tout autre, attendu que son devoir était de suivre les débats sans passion et avec calme. On continuera aujourd'hui d'entendre les témoins à décharge, et l'affaire sera terminée dans la soirée, à moins d'une nouvelle indisposition de M. North. La manifestation faite à l'audience par M. Brooke donne lieu de douter qu'il y ait unanimité dans le jury, et par conséquent possibilité d'un verdict.

ETRANGER.

Bourse de Paris du 22 Février 1849.

Table with columns: AU COMPTANT, Précéd. clôture, Plus haut, Plus bas, Der cours. Rows include 5 0/0 courtant, 5 0/0 emprunt 1847, 3 0/0 fin courtant, 3 0/0 belge, 5 0/0 belge.

CHEMINS DE FER COTÉS AU PARQUET.

Table with columns: AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui, AU COMPTANT, Hier, Aujourd'hui. Rows include Saint-Germain, Versail. r. droite, — rive gauche, Paris à Orléans, Paris à Rouen, Rouen au Havre, Marseille à Avig., Avig. à Nîmes, Nîmes à Montpellier, Orléans à Blois, Blois à Amiens.

Variétés.

Les deux premiers numéros du Cours de la Bourse, journal chanté chaque soir, contenant le détail exact de ce qui s'est passé dans la journée à l'Assemblée nationale et à la Bourse, ont rapporté six mille francs de bénéfice. Aujourd'hui quatrième numéro, accompagné du Berger de Souvigny, de la Pension alimentaire et de Mon Ours, joués par Bouffé, Lafont, Hoffmann, Rébard, M^{lle} Flore ; encore mille écus de recette.

